Parc national du Mercantour

Décision individuelle

N° 2025-150

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte de la mairie de Saint Etienne de Tinée
Adresse : Siège d'exploitation - BP656 060150 Carros
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Nom du projet : Dépose de personnel au dessus de la cabane de Ténibre – diagnostic faisabilité pastorale
Localisation : Plan de Ténibre

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 03 juin 2025 par la société Hélicoptères de France, représentée par Monsieur CIAIS Nicolas, coordonnateur Travaux aériens, pour le compte de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée,

Considérant que la demande a pour objet l'acheminement de personnel dans le cadre d'un diagnostic pour la faisabilité d'une activité pastorale,

Considérant qu'à la date envisagée, les bouquetins et les rapaces dont l'Aigle royal, sont particulièrement sensibles à tout dérangement, en conséquence de quoi il convient d'adapter les modalités de vol afin de limiter l'étendue géographique du dérangement occasionné,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, pour le compte de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, et ayant pour objet l'acheminement de personnel dans le cadre d'un diagnostic pour la faisabilité d'une activité pastorale au Plan de Ténibre.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification
base d'attache : base de Nice - Carros
nom du pilote : TCHUDNOWSKY Jean Felix
type d'appareil : AS350 B3 Bleu avec Liseret blanc
n° de l'appareil : F-GSOE

2.2. Nombre maximal de rotations autorisées : **1**

2.3. Lieux de dépose autorisés : au dessus de la cabane de Ténibre

2.4. Le pilote est tenu de respecter strictement les itinéraires de survol autorisés figurant au plan annexé à la présente.

2.5. En-dehors de ces itinéraires autorisés, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée, en régularisation, pour la date du **03 juin 2025.**

Contacts :
- Service territorial Tinée
- chef de service : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr) 06 14 06 26 85
- Adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr) 06 24 70 20 71

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 06 juin 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



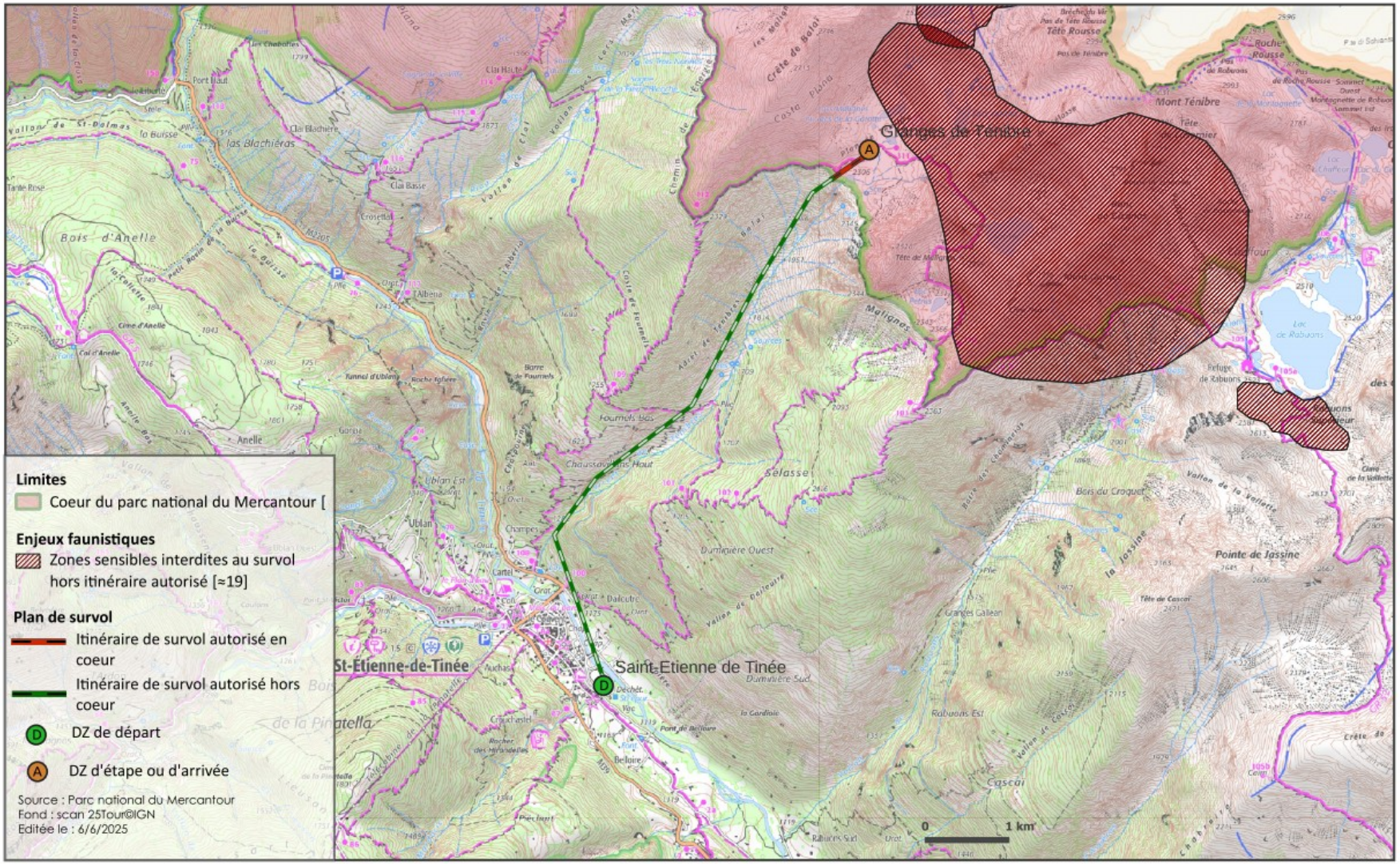
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial de la Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2025-150

PLAN DE VOL "DZ ST ETIENNE DE TINEE" --> GRANGES DE TENIBRE



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.|Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.